

Cette zone correspond aux espaces qui seront urbanisés à long terme.

Elle pourra être ouverte à l'urbanisation en plusieurs tranches par une modification ou une révision du PLU.

La zone 2AU est soumise à des risques de mouvements de terrain d'aléa faible. Ces risques sont cartographiés sur une carte annexe au zonage jointe au dossier de PLU.

RAPPELS**■ ARTICLE 0****0.1 Périmètre de nuisances sonores**

En application des dispositions des arrêtés préfectoraux du 31/08/98 et du 22/09/98 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit, le secteur est compris dans le périmètre de nuisance sonore de l'A31 (classe 1).

0.2 Clôtures

Les clôtures, sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.144.1 et suivants du Code de l'Urbanisme) sont soumises à autorisation en raison de l'existence du P.L.U.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

■ **ARTICLE 1**

Aucune construction n'est autorisée dans la zone.

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
ADMISES SOUS CONDITIONS**

■ **ARTICLE 2**

Pas de prescription.

ACCÈS ET VOIRIE

■ **ARTICLE 3**

3.1 Accès
Pas de prescription.

3.2 Voirie
Pas de prescription.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

■ **ARTICLE 4**

Pas de prescription.

CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

■ **ARTICLE 5**

Pas de prescription.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES****■ ARTICLE 6****6.1 Constructions principales et constructions annexes**

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 6 mètres par rapport à la voie publique.

6.2 Cas particuliers des édifices techniques communs de moins de 10m²

Les édifices techniques communs (poste de transformation, poste de relevage, etc.) de moins de 10m² d'emprise au sol doivent être implantés :

- Soit en limite du domaine public,
- Soit en recul minimal de 6 mètres.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
LIMITES SÉPARATIVES****■ ARTICLE 7****7.1 Cas général**

Toute construction non contiguë à une limite séparative doit être distante en tout point d'au moins 3 mètres de la-dite limite.

7.2 Constructions en arrière de l'unité foncière

Si la construction située en façade de l'unité foncière est implantée en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives, les constructions en arrière de l'unité foncière doivent être implantées par rapport aux dites limites avec un retrait au moins égal à celui de la construction située en façade.

7.3 Edifices techniques de moins de 10m²

Les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol doivent être implantées :

- Soit contiguës à une ou plusieurs limites séparatives,
- Soit en respectant les prescriptions de l'alinéa 7.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES DANS UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE****■ ARTICLE 8**

Pas de prescription.

Z O N E 2 A U

EMPRISE AU SOL

■ **ARTICLE 9**

Pas de prescription.

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

■ **ARTICLE 10**

Pas de prescription.

ASPECT EXTÉRIEUR

■ **ARTICLE 11**

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

STATIONNEMENT

■ **ARTICLE 12**

Pas de prescription.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

■ **ARTICLE 13**

Pas de prescription.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

■ **ARTICLE 14**

Pas de prescription.